



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°108 DU 30/12/2022

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

- DDETSPP-SCT-2022-360-0001 - Arrêté du 26 décembre 2022 fixant la liste des conseillers du salarié. (3 pages)

Page 3

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

- DREAL-EBP-2022-0139 - Arrêté du 30 décembre 2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de Nogent-sur-Seine. (17 pages)

Page 7

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP-SCT-2022-360-0001 - Arrêté du 26
décembre 2022 fixant la liste des conseillers du
salarié.



Arrêté modificatif n°DDETSPP-SCT-2022-360-0001
fixant la liste des conseillers du salarié

La préfète
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 91.72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié modifiant la loi n° 89.549 du 02 août 1989;

VU la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail ;

VU le décret n° 89.861 du 27 novembre 1989 relatif à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable ;

VU le décret n°91-573 du 31 juillet 1991 pris pour l'application de la loi n° 91.72 du 18 janvier 1991;

VU les articles L.1232-4, L.1232-7 à L.1232-14, L.1233-13 et D.1232-4 à D1232-12 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral triennal n°DDETSPP-SCT-2022-40-0001 du 11 février 2022 portant composition de la liste des conseillers du salarié,

VU l'arrêté n°2022-25 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est en matière d'inspection à Monsieur DLÉVAQUE Laurent, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La liste des personnes habilitées à assister un salarié lors d'un entretien préalable à licenciement ou à une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel est modifiée pour cause la démission de Mme LANDY Aurore.

Cette nouvelle liste est annexée au présent arrêté et sera applicable au 1^{er} janvier 2023.

Article 2 :

Les autres clauses de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

La présente liste est publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture.

Elle sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail, chaque mairie du département et accessible sur les sites internet :

- Préfecture de l'Aube : <https://www.aube.gouv.fr/>
- DREETS Grand-Est : www.grand-est.direccte.gouv.fr,

Elle sera également diffusée auprès du Conseil des Prud'hommes, des organisations syndicales représentatives du département et des Sous-Préfectures.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 26/12/2022

La Préfète

Cécile DINDAR

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail – Direction générale du travail - 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Chalons en Champagne, 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours hiérarchique a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Liste des conseillers du salarié de l'Aube pouvant assister les salariés lors d'un entretien préalable à licenciement ou à une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel

Arrêté préfectoral triennal n°DDETSPP-SCT-2022-40-0001 - Annexe

modifié par arrêté DDETSPP-SCT-2022-360-0001

SYNDICAT	NOM	PRENOM	Profession	Ville	Téléphone
CFDT	BARDEAU	Rémi	Retraité (formation BTP)	Troyes	06 86 86 38 09
	BEAU	Pascal	Retraité (énergie)	Origny le sec	06 01 74 03 48
	BLIN	Jean-Marie	Retraité (transport)	St Julien les villas	06 12 02 44 22
	HARBOULITAHIF	Ismahane	Textile	Isle Aumont	06 64 68 84 28
	KOSIERB	Gaëtan	Ambulancier	St Julien les villas	06 60 70 92 28
	QUIROGA	Pascal	Transport	St Léger	06 45 65 69 76
CFE-CGC Force de vente	LENTINI	Bruno	Syndicat des eaux	Bouranton	07 67 72 87 56
	MAGRO	Giovanni	VRP	Belley	06 11 03 50 77
	PEIX	Laurent	Agro-alimentaire	Bucheres	06 65 26 15 88
	VANARET	Patrick	Chimie	St Germain	06 66 65 71 19
CFTC	CHAOUCH	Saliha	Responsable de boutique	Pont Ste Marie	06 28 25 54 72
	KUROWSKI	Myriam	Cadre - contrôle interne	St André les vergers	06 81 37 80 88
	LEGUY	Anne	Retraîtée (vente)	St André les vergers	06 67 94 75 39
CGT	COURTADON	Roberte	Santé action sociale	Troyes	06 06 44 37 50
	DEMESSEMACKER	Frédéric	Transport	Vendeuvre	06.71.00.40.86
	GABRIEL	Pedro	Métallurgie	Bouranton	06 70 76 47 59
	GRACIA	Patrick		Fontaine	06 83 97 77 91
	HEUILLARD	Thierry		La Chapelle St Luc	06 83 49 14 97
	LE QUAY	Anne-Marie	Bailleur social	St Parres aux tertres	06 23 92 54 68
	MALETTE	Jérôme	Energie	Nogent sur Seine	07 60 75 75 51
	MATOUILLOT	Alexandre	TCAT	Moussey	07 87 73 97 14
	RECZKOWICZ	Olivier	Transport	Troyes	06 80 30 03 08
	SEGHETTO	Joseph	Retraité	Bar sur Seine	06 64 76 78 05
WEINLING	Jean-Marc		St Julien les villas	06 84 18 66 59	
FO	BERNAUD	Christian	Retraité	La Rivière de corps	06 07 74 12 72
	DANIEL	Florence	Etablissement public	St Julien les villas	06 68 10 74 20
	DOS SANTOS	RICARDO	Conducteur receveur	Romilly sur Seine	06 13 85 54 98
	MILLET	Jean-Simon	Etablissement public	Estissac	06 87 71 04 32
	RIFF	Emmanuel	Animateur de vente	Payns	06 24 26 20 36
UNSA	DUFOUR	Béatrice	Agent territorial	St André les vergers	06 25 58 25 24
	EGELE	Martial	Professeur des écoles	Ruvigny	06 59 43 65 16
	GABRIEL	Carla	Secrétaire administrative	Bouranton	06 64 54 37 13
	MICHEL	Frédéric	Employé territorial	Géraudot	06 49 63 00 99
	NICOLAS	Catherine	Retraîtée (industrie textile)	Bréviandes	06 70 06 49 72
sans étiquette syndicale	ACHMINE	Smail	Transport	Troyes	07 68 03 15 51
	LIMOGE	Sébastien	Etablissement public	Laines aux bois	06 19 88 13 74

- CFDT** Confédération Française Démocratique du Travail
CFE-CGC Confédération Française de l'Encadrement, Confédération Générale des Cadres
CFTC Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
CGT Confédération Générale du Travail
FO Force Ouvrière
UNSA Union Nationale des Syndicats Autonomes

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

DREAL-EBP-2022-0139 - Arrêté du 30 décembre
2022 portant dérogation à l'interdiction de
destruction, d'altération ou de dégradation de
sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées sur la commune
de Nogent-sur-Seine.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DREAL-EBP-0139

**portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites
de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de
Nogent-sur-Seine (10)**

**La Préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté inter-ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-30 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande formulée par la société Mon Logis Groupe Action Logement en date du 05 septembre 2022 ;
- VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est du 23 novembre 2022 ;
- VU l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 27 septembre 2022 au 11 octobre 2022.

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le pétitionnaire correspond à un programme de réduction des consommations énergétiques de 3 immeubles collectifs correspondant à 372 logements répartis comme tels : le Bâtiment n°1 = entrées 20, 22, 24 Avenue Saint Roch, le Bâtiment n°2 = entrées 31, 33, 35 Avenue Saint Roch, et le Bâtiment n°8 = entrées 31, 33, 35 Rue du Parc à Nogent-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que le chantier consiste plus particulièrement en la réfection des façades avec pose d'isolation thermique par l'extérieur (15 cm de polystyrène) et le changement des menuiseries et des cadres périphériques ;

CONSIDÉRANT que de tels travaux sur les bâtiments vont induire la destruction d'habitat d'espèces d'avifaune protégées telles que l'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et le martinet noir (*Apus apus*) ;

CONSIDÉRANT que les inventaires n'ont pas permis de mettre en évidence la présence de chiroptères au sein des bâtiments, mais que le pétitionnaire a tout de même souhaité envisager la pose de trois gîtes intégrés en façade ;

CONSIDÉRANT que la rénovation de ces logements, par le gain énergétique permis, correspond à une raison d'intérêt public majeur dans le contexte actuel de réchauffement climatique ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour permettre à la fois la rénovation thermique de ces bâtiments tout en préservant les sites de nidification des espèces d'avifaune protégées citées précédemment ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi mises en place par le pétitionnaire, telles que : l'ajustement du calendrier de travaux, la mise en place de stickers anti-collision au niveau des pylônes en verre et acier, l'installation de nids artificiels, l'installation de panneaux informatifs dans les 12 halls d'entrée des immeubles à destination des résidents, la mise en place de trois gîtes à chiroptères en façades du bâtiment n°8 et la réalisation d'un suivi sur 5 ans du taux d'occupation des nids et gîtes artificiels ;

CONSIDÉRANT que grâce à de telles mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et de martinet noir (*Apus apus*) dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent réunies ici ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Mon Logis – Groupe Action Logement, sise 44 Avenue Gallieni 10 300 SAINTE SAVINE, représentée par M. Goubault, responsable d'opération, service patrimoine.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces d'avifaune protégée suivantes : Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et Martinet noir (*Apus apus*).

Cette dérogation est accordée dans le cadre des travaux de réhabilitation de 372 logements répartis dans 3 immeubles, avec le Bâtiment n°1 correspondant aux entrées 20, 22, 24 Avenue Saint Roch, le Bâtiment n°2, aux entrées 31, 33, 35 Avenue Saint Roch, et le Bâtiment n°8, aux entrées 31, 33, 35 Rue du Parc à Nogent-Sur-Seine (10).

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée au bénéficiaire sous réserve du respect de ses engagements pris dans son dossier de demande et de la mise en œuvre des mesures suivantes :

➤ Mesures d'évitement et de réduction :

- **ajustement du calendrier de travaux** afin de ne pas déranger l'avifaune nicheuse avec des interventions sur le bâti réalisées entre le 15 octobre et le 15 mars (*nichoirs et gîtes artificiels installés et disponibles pour la saison de reproduction dès le printemps 2023*) ;
- la mise en place de **stickers anti-collision (motif hirondelles) sur les pylônes en verre et acier** au niveau des ascenseurs pour éviter les collisions d'oiseaux ;
- le **décrochage des nids naturels d'Hirondelle de fenêtre** doit être réalisé après vérification visuelle d'absence de tout individu d'espèce protégée (*les chiroptères pouvant utiliser ponctuellement des nids d'oiseaux. En cas de découverte d'un animal en situation de stress et/ou blessé, celui-ci sera amené immédiatement vers le centre de soin de la faune sauvage le plus proche*).

➤ Mesures de compensation :

- l'installation de nids artificiels avec environ 30% de nids supplémentaires par rapport à la situation actuelle, soit :
 - x **74 nids artificiels à Hirondelles** (nombre de nids artificiels identiques sur le bâtiment n°1 (17 *nichoirs artificiels doubles*) et le bâtiment n°2 (20 *nichoirs artificiels doubles*).
 - x **15 nichoirs à Martinets noirs** d'une capacité totale d'environ 45 nids (4 nichoirs triples sur le bâtiment n°1 et le bâtiment n°2 et 7 nichoirs triples sur le bâtiment n°8).
- la mise en place d'environ **60 nids artificiels à Hirondelles supplémentaires** sur les bâtiments n°3 et n°4 (*pose de 15 nichoirs quadruples à répartir sur les deux bâtiments*) ayant déjà subi une rénovation ;
- les **nichoirs artificiels à Hirondelles et chiroptères** devront être posés dans les **règles de l'art** (*un contact auprès de la LPO pourra s'avérer nécessaire - rebord de toit supérieur à 35 cm et pas d'espace entre le rebord et le nichoir situé juste en dessous*) et pourront s'appuyer sur les méthodologies proposées dans ces deux articles Internet :
<https://www.natagora.be/download/39250> et
<https://nichoirs-pour-oiseaux.com/produit/gite-a-chauves-souris-en-beton-de-bois-a-integrer-dans-le-bati/> ;
-

- Modalités d'accompagnement et de suivi :
 - l'installation de **panneaux informatifs format A3 dans les 12 halls d'entrée d'immeubles** à destination des résidents ;
 - la mise en place de **3 gîtes à chiroptères en façade du bâtiment n°8** intégrés dans l'isolant (pose prévue pour février 2023).
 - la réalisation d'un **suivi du taux d'occupation des nids et gîtes artificiels** sera réalisé au printemps de la pose des nichoirs puis 3 et 5 ans après la fin des travaux ;
 - si le taux d'occupation des nids artificiel n'était pas équivalent à l'occupation actuelle (c'est-à-dire **maintien de 72 couples minimum d'Hirondelle de fenêtre et de 36 couples minimum de Martinet noir, au bout de 3 années**, des **mesures correctives** devront être mises en place par le bénéficiaire, après validation par le service de l'État en charge des espèces protégées, avec comme première possibilité l'installation d'une repasse sonore pour attirer les individus dans les nichoirs artificiels ;
 - un **suivi de l'efficacité des stickers anti-collision** au niveau des surfaces vitrées des pylônes d'ascenseur afin de surveiller une potentielle mortalité ;
 - à chaque réalisation de **suivi, un rapport sera transmis** dans le mois suivant au service en charge des espèces protégées en DREAL Grand Est.

(Cf. Annexes 1 et 2 pour localiser les mesures compensatoires)

ARTICLE 4 : Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 30 mars 2023.

ARTICLE 5 : Transmissions des données environnementales

Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 3 du présent arrêté.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de

données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le pétitionnaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

La présente dérogation est personnelle. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois après notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication, soit par :

- un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Aube ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Mon Logis – Groupe Action Logement ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Strasbourg, le 30/12/2022

**Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et de logement
Le Chef du Service Eu Biodiversité et Paysage**

Ludovic PAUL

ANNEXE 1 : Localisation des niohirs artificiels destinés à l’Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) sur les bâtiments 1 et 2

Les 10 nids artificiels prévus sur les bâtiments 3 et 4 seront également installés sous l’avancée de toit.



Figure 5 : Implantation des 17 nids artificiels sur plan projeté du bâtiment 1



Figure 6 : Implantation des 17 nids artificiels sur plan projeté du bâtiment 2

— ZONES d’implantation des nids artificiels d’hirondelles de fenêtre

ANNEXE 2 : Localisation des nichoirs artificiels destinés aux Martinets noirs (*Apus apus*) sur les bâtiments 1, 2 et 8

Implantation des nids artificiels sur les trois bâtiments



Figure 12 : Implantation des 4 nichoirs triples sur plan projeté du bâtiment 1 – Façade Nord-Est



Figure 13 : Implantation des 4 nichoirs triples sur plan projeté du bâtiment 2 – Façade Sud-Ouest



Figure 14 : Implantation des 7 nichoirs triples sur plan projeté du bâtiment 8 – Façade Sud-Ouest

 Zones d'implantation des nichoirs à martinets

ANNEXE 3 – FICHE PROJET ET FICHE MESURE : SI MESURES COMPENSATOIRES

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Ports et installations portuaires
- Canalisation et régularisation des cours d'eau
- Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
- Travaux de récupération de territoires sur la mer
- Travaux de rechargement de plage
- Travaux, ouvrages et aménagements
- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Cessation d'activité
- Annulé
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Phase chantier

Date de début du chantier

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**³ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à _____ préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier
compressé
associé¹

Référentiel utilisé pour la
numérisation

- PCI Image PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm Autre (à préciser) :

Année du référentiel
utilisé

Commentaire sur la
numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

Air Faune et flore
 Biens matériels Habitats naturels
 Bruit Patrimoine culturel et archéologique
 Continuités écologiques Population
 Eau Sites et paysages
 Équilibre biologique Sols
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

Oui Non
Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite
(en jour)

Date réelle
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet Mise en œuvre en cours Terminée

- Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : liddpp2.liddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Réalisée

Abandonnée

Audit de chantier

Bilan/CR de suivi

Rapport fin de chantier

Modalités

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances (format : jj/mm/aaaa) et types de suivi prévus

<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure (en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

()

()

()

()

()

()

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :